



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Écoles d'art territoriales et alignement des carrières entre PEN et PEA

Question écrite n° 14284

### Texte de la question

Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de la culture sur l'alignement des carrières entre les professeurs des écoles nationales supérieures d'art (PEN) et celles des professeurs d'enseignement artistique (PEA). En effet, en 2003, les premiers ont vu leur grille revalorisée sans qu'une revalorisation similaire ne soit opérée pour les seconds. Cette situation crée des inégalités au sein du réseau des écoles d'art. En début d'année 2017, le ministère de la culture a présenté, par le biais de son comité technique ministériel, un projet de modification statutaire du corps des professeurs du ministère, ce qui a ravivé le débat. Par ailleurs, l'ancienne ministre de la culture, Mme Françoise Nyssen, présentait le budget 2019 de son ministère en mettant l'accent sur l'égalité de traitement de ses agents. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions quant à une meilleure égalité de traitement entre les PEN et PEA ainsi que sur les mesures allant être prises pour assurer la pérennité du réseau des écoles d'art.

### Texte de la réponse

Les enseignants des écoles supérieures d'art territoriales (pour la plupart établissements publics de coopération culturelle) et les enseignants des écoles nationales supérieures d'art dispensent des enseignements relevant des mêmes textes d'organisation des études en arts plastiques, qui conduisent aux mêmes diplômes nationaux. Ils sont, d'autre part, susceptibles d'exercer les mêmes missions de recherche dans le cadre des programmes de recherche de leurs établissements ou en partenariat avec des laboratoires universitaires. Cependant, leurs situations, en termes de grille salariale notamment, ne sont pas identiques. En application de l'article 85 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, le Gouvernement a remis au Parlement, au début de l'année 2015, un rapport évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche. Ce rapport préconise la création d'un cadre d'emplois spécifique des professeurs territoriaux d'enseignement supérieur d'arts plastiques, dont l'échelonnement indiciaire serait identique à celui de la fonction publique d'État. Des démarches ont été engagées par le ministère de la culture et les autres ministères concernés afin de surmonter les difficultés juridiques, statutaires et financières que soulève la question d'un tel alignement. La modernisation en cours du statut régissant le corps des professeurs des écoles nationales d'art permettra également de progresser dans la mise en place de la mesure d'alignement. Ainsi, le Guichet Unique (direction du budget et direction générale de l'administration et de la fonction publique) a récemment rendu un avis sur les mesures proposées par le ministère de la culture concernant l'évolution du statut et de la grille des enseignants des écoles nationales. La position du Guichet Unique doit bientôt être présentée aux organisations syndicales. Le coût de l'alignement entre le statut actuel des enseignants des écoles supérieures d'art territoriales et le statut à venir des enseignants des écoles nationales est en cours d'élaboration. Le ministère de la culture poursuit activement l'instruction de ce projet en lien avec la direction générale des collectivités locales, afin que le statut des enseignants des écoles supérieures d'art territoriales puisse évoluer, tant en termes de missions qu'en termes indiciaires.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Sylvie Tolmont](#)

**Circonscription :** Sarthe (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14284

**Rubrique :** Arts et spectacles

**Ministère interrogé :** [Culture](#)

**Ministère attributaire :** [Culture](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [20 novembre 2018](#), page 10370

**Réponse publiée au JO le :** [5 février 2019](#), page 1124